

**N
O
V
E
M
B
R
E

2
0
2
2**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 02 novembre 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés et décision

1 -ARRÊTÉ / DAE N° ARR2022_0205.....	01
AIDE AUX COMMERCES DE PROXIMITÉ - LOT 7 - 6 ENTREPRISES	
2 -ARRÊTÉ / DAE N° ARR2022_0207.....	04
AIDE AU SECTEUR DE L'ÉVÉNEMENTIEL - FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE VOLET 2 - LOT 4 (AIDES D'UN MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL À 23 000 €)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-119-AT.....	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 2+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SR0-2022-018-AP.....	09
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1E DU PR 6+000 (GIRATOIRE CHEMIN DES ANGLAIS) AU PR 6+320 (GIRATOIRE SACRE CŒUR) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 - ARRÊTÉ N° SRS-2022-028-AT.....	11
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 77+930 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-PIERRE ET SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 - DÉCISION N°2022-07.....	13
RN1 – COMMUNE DE LE PORT DU PR 6+000 – GIRATOIRE CHEMIN DES ANGLAIS AU PR 6+320 – GIRATOIRE SACRE CŒUR – MISE EN SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RN1E (HORS AGGLOMÉRATION)	



ARRÊTÉ / DAE N° ARR2022_0205
Réf. webdelib : 112907

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL
AIDE AUX COMMERCES DE PROXIMITÉ - LOT 7 - 6 ENTREPRISES

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis » ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DCP 2019_0741 en date du 12 novembre 2019 relative à la mise en place d'un cadre d'intervention à destination des commerces de proximité,

Vu la délibération N° DAP2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu le Budget de l'exercice 2022 de la Région Réunion ,

Vu le rapport N° DAE / 112901 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable de la Commission du Développement Économique et de l'Innovation du 13 octobre 2022,

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement en ligne,

Considérant,

- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcée par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

APRÈS AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET INNOVATION
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL ARRÊTE

ARTICLE 1

Une subvention globale de **10 607,09 €** est attribuée aux **6 entreprises** énumérées au tableau en annexe au titre d'une intervention à destination des commerces de proximité. Cette subvention globale de **10 607,09 €** est répartie entre chaque bénéficiaire conformément au détail figurant au même tableau.

ARTICLE 2

Le montant de **10 607,09 €** est affecté à partir de l'enveloppe déjà engagée de 3 000 000 € pour **6 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 de la Région Réunion, de la manière précisée dans le document en annexe,

Les crédits correspondants, soit **10 607,09 €**, seront prélevés sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au :
CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM)
Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

AIDE AUX COMMERCES DE PROXIMITE LOT 7 – 6 ENTREPRISES

Dispositif « Aide aux commerces de proximité »

Direction : DAE

Montant : 10 607,09 €

Nombre d'éléments : 6

N° dossier	SIREN/SIRET	Bénéficiaire	Code NAF APE	Responsable légal	Adresse	Montant	IBAN
23-58	82983115500017	SAS POTTOKA	5610A	MALFOY VERONIQUE	27, impasse des Papangues – 97410 SAINT-PIERRE	1 921,34 €	FR7619906009743000573550191
23-97	42430112500011	CONCEPT TUNING	4532Z	CAMALON JERRY	60, avenue Eudoxie Nongé – 97490 SAINTE-CLOTILDE	1 302,25 €	FR7618719000800780300850065
23-225	87755753800015	JLC MARINA	4726Z	RAHARIVÉLO DAOU DJEE JEAN LUC ALIBAY	1, rue Sainte-Anne – Résidence Paul et Virginie – 97400 SAINT-DENIS	2 000,00 €	FR7610107004910043305839891
23-299	88150410400012	SARL ESPS	4674B	TARISTAS JEAN LEONUS	6 B Rue Martial Eustache – 97420 LE PORT	1 819,50 €	FR7610107003050083405677795
23-40	48077037900026	PAUTROT KLAUS JONATHAN	4759B	PAUTROT KLAUS JONATHAN	13, rue du Général de Gaulle – 97434 SAINT-GILLES	1 564,00 €	FR7619906009749002151516306
23-98	79825627700020	ATELIERS CONSTRUCTIONS MENUISERIES	2512Z	TACITE JEAN ERIC	1, rue Léonus Corré – 97420 LE PORT	2 000,00 €	FR7641919094300120304229144
TOTAL						10 607,09 €	



ARRÊTÉ / DAE N° ARR2022_0207
Réf. webdelib : 112847

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

**AIDE AU SECTEUR DE L'ÉVÉNEMENTIEL - FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE VOLET 2 -
LOT 4 (AIDES D'UN MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL À 23 000 €)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice 2022 de la Région Réunion,

Vu les régimes d'Aide d'État SA.59722 (2020/N) – France - COVID-19 : modification des régimes d'aides d'État SA.56709, SA.56868, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754 ; L'aide apportée est adossée au régime d'aide SA56985 « Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » dans le cadre du COVID 19,

Vu la délibération N° DAP2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2021_0353 en date du 11 mai 2021 relative à la création du cadre d'intervention du dispositif « Aide au secteur de l'événementiel - Fonds de Solidarité Nationale – volet 2»,

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leurs demandes de financement en ligne,

Vu le rapport N° DAE / 112833 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable de la Commission du Développement Économique et de l'Innovation du 13 octobre 2022,

Considérant,

- que les entreprises du secteur de l'événementiel, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRÉ,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcée par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial.

**APRÈS AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET INNOVATION
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL ARRÊTE**

ARTICLE 1

Une subvention globale de **77 488,40 €** est attribuée aux **10 entreprises** énumérées au tableau en annexe au titre du dispositif « Aide au secteur de l'événementiel - Fonds de Solidarité Nationale volet 2». Cette subvention globale de **77 488,40 €** est répartie entre chaque bénéficiaire conformément au tableau n° AA20220580.

ARTICLE 2

Le montant de **77 488,40 €** est affecté à partir de l'enveloppe déjà engagée de 3 000 000 € pour **10 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2022 de la Région Réunion, de la manière précisée dans le document en annexe,

Les crédits correspondants, soit **77 488,40 €**, seront prélevés sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au :
CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM)
Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 2022058

Dispositif : Aide événementiel

Période de Janvier, Février, Mars 2021

Direction : DAE

Montant total : 77 488,40 euros

Nombre d'éléments du tableau : 10

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
1:30-403	83798862500013	BERTRAND VINCENT JACQUES	9329Z	BERTRAND VINCENT	11 RUE AIMÉE PIGNOLET DE FRESNES - 97438 SAINTE MARIE CEDEX	1 000,00	FR7610107007370043705877296
2:30-346	79114858800019	GAMIN EMMANUEL JEAN REMI	9329Z	GAMIN EMMANUEL JEAN REMI	11 CHE GRAND CONTOUR - 97422 LA SALINE LES HAUTS	2 830,80	FR7611315000010801222940365
3:30-197	42962864700035	HORTICOLE LUSPOT	0130Z	LUSPOT LAURENCE	10 ALL DES CEDRES - 97410 SAINT PIERRE	5 000,00	FR7641919094100125927029220
4:30-279	43483037800031	MICHEL GALLISSIAZ MARIE DAISY	8230Z	GALLISSIAZ MARIE DAISY	4 ALL DES LATANIERES - 97441 SAINTE SUZANNE	3 000,00	FR7610107004930093903963829
5:30-269	79537393500019	PRO EVENT REUNION	7022Z	FOLIO LAETITIA	9 AV PASTEUR - 97450 SAINT LOUIS	15 000,00	FR7618719000830000696510052
6:30-304	75090551500011	REY UNION	5621Z	VITRY JOHNNY	125 RUE RAYMOND VERGES - 97441 QUARTIER FRANCAIS	15 000,00	FR7610107004930013602026307
7:30-112	81362330300019	ROOGAI COMMUNICATION	7311Z	HOSPITAL JOHNNY	7 ALL DES HELIOTROPES - 97417 LA MONTAGNE	3 500,00	FR7611315000010801001709264
8:30-275	82813061700016	ROOGAI EVENT	9001Z	HOSPITAL JOHNNY	7 ALL DES HELIOTROPES - 97417 LA MONTAGNE	15 000,00	FR7611315000010801165134282
9:30-89	85330549800026	RUN ATTRACTION	9321Z	MITON LYDIE	21 CHE DES LONGOSES - 97400 SAINT DENIS	2 157,60	FR7610107007370063205712897
10:30-341	78852135900026	1AIR2PUB	9329Z	LACOUTURE JULIEN	139 AV DE LA GRANDE OURSE - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	15 000,00	FR7619906009749002794308728



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-119-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 6
du PR 0+000 au PR 2+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise MASCAREIGNE NATURE ET ENVIRONNEMENT ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 25/10/2022 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 21/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR 0+000 au PR 2+000 dans les deux sens pour permettre des travaux de fauchage en terre plein central et en rive droite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 6 du PR 0+000 au PR 2+000 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 04h00 les nuits du 09 novembre 2022 au 10 novembre 2022.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et pour le tronçon du réseau concerné, la circulation est interdite et une déviation est mise en place par la RN1 et la RD41, et inversement.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise MASCAREIGNE NATURE ET ENVIRONNEMENT sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise MASCAREIGNE NATURE ET ENVIRONNEMENT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX
Signé électroniquement par Eric
BOITEUX
Date de signature : 25/10/2022
Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2022-018-AP

**portant réglementation permanente de la circulation sur la RN1E
du PR6+000 (giratoire Chemin des Anglais)
eu PR6+320 (giratoire Sacré Coeur)
sur le territoire de la commune de Le Port
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21006835 en date du 25/08/2021, portant délégation de signature ;

VU la décision de mise en service n°07-2022 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 24/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement sont terminés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1E du PR6+000 - giratoire Chemin des Anglais au PR6+320 - giratoire Sacré Coeur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1E du PR6+000 (giratoire Chemin des Anglais) au PR6+320 (giratoire Sacré Coeur) est réglementée à compter de la date de signature du présent arrêté et la pose des panneaux de police.

ARTICLE 2 - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la vitesse est limitée à 50 km/h sauf sur les 3 plateaux ralentisseurs où la vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 - Sur la section de route indiquée à l'article 1, les voies bus sont réservées aux transports collectifs, aux secours, aux Forces de l'Ordre, aux taxis et aux véhicules d'exploitation des gestionnaires de la route.

Les pistes et bandes cyclables sont réservées aux cyclistes.

ARTICLE 4 - Une signalisation conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région/DEER/Subdivision Routière Ouest;

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Le Port

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le


Pour la Présidente
et par délégation
le DGAGCTD
Nicolas Morbé

Signé électroniquement par : Nicolas
MORBE
Date de signature : 28/10/2022
Qualité : GCTD - DGA



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2022-028-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 77+930
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-Pierre et Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande du Président de Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 28/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 77+930, sur la bretelle de sortie vers le centre ville de Saint-Louis dans le sens Sud/Nord, pour permettre le bon déroulement d'une procession religieuse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 77+930 est réglementée, de 16h00 à 19h00 le dimanche 30 octobre 2022.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie vers le centre ville de Saint Louis dans le sens Sud/Nord.
- une déviation est mise en place par l'échangeur suivant (Bel Air).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Président de Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 28/10/2022

Qualité : DEER



DÉCISION N°2022-07

DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

RN1E – Commune de Le Port
du PR6+000 - giratoire chemin des Anglais au PR6+320 - giratoire Sacré Cœur
Mise en service de l'aménagement de la RN 1E
(hors agglomération)

- VU le projet routier et sa réalisation sous maîtrise d'œuvre DEGC / ETN Nord ;
- VU les plans d'exécution réalisés par la maîtrise d'œuvre ;
- VU l'arrêté n° DAJM 2100-6835 portant délégation de signature ;
- VU la visite de sécurité réalisée le 20 octobre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Compte tenu de la fin des travaux donnant un caractère plus urbain et attractif pour les modes doux à l'entrée d'agglomération La Rivière des Galets, RN1E entre les giratoires chemin des Anglais au PR6+000 et Sacré Cœur au PR6+320, les voies de circulation seront mises en service à partir du **20 OCT. 2022**

ARTICLE 2 : Les voies bus sont réservées aux transports collectifs, aux secours, aux Forces de l'Ordre, aux taxis et aux véhicules d'exploitations des gestionnaires de route.

ARTICLE 3 : La police de la circulation sera conforme au plan de signalisation proposé dans le plan.

ARTICLE 4 : Le chef de la Subdivision Routière Ouest est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le **25 OCT. 2022**

 Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Nicolas MORBE